



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Expiry of Sections 10 to 12 and
13 to 15 of the Softwood
Lumber Products Export Charge
Act, 2006 Regulations**

**Règlement sur la cessation
d'effet des articles 10 à 12 et 13
à 15 de la Loi de 2006 sur les
droits d'exportation de produits
de bois d'œuvre**

SOR/2016-155

DORS/2016-155

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Expiry of Sections 10 to 12 and 13 to 15 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 Regulations

- 1 Ceasing to be in Force
- 2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la cessation d'effet des articles 10 à 12 et 13 à 15 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

- 1 Cessation d'effet
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2016-155 June 17, 2016

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT
CHARGE ACT, 2006

**Expiry of Sections 10 to 12 and 13 to 15 of the
Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006
Regulations**

P.C. 2016-572 June 17, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 101(a) and section 102 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^a, makes the annexed *Expiry of Sections 10 to 12 and 13 to 15 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-155 Le 17 juin 2016

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

**Règlement sur la cessation d'effet des articles 10 à
12 et 13 à 15 de la Loi de 2006 sur les droits
d'exportation de produits de bois d'œuvre**

C.P. 2016-572 Le 17 juin 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 101a) et de l'article 102 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la cessation d'effet des articles 10 à 12 et 13 à 15 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, ci-après.

^a S.C. 2006, c. 13

^a L.C. 2006, ch. 13

Expiry of Sections 10 to 12 and 13 to 15 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006 Regulations

Ceasing to be in Force

1 Sections 10 to 12 and 13 to 15 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* cease to be in force on October 12, 2015.

Coming into force

2 These Regulations are deemed to have come into force on October 13, 2015.

Règlement sur la cessation d'effet des articles 10 à 12 et 13 à 15 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

Cessation d'effet

1 Les articles 10 à 12 et 13 à 15 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* cessent d'avoir effet le 12 octobre 2015.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 13 octobre 2015.